



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Internet

Question écrite n° 69285

Texte de la question

M. Jacky Darne appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la dangerosité des informations techniques diffusées sur les sites Internet. En effet, à l'heure où l'information est véhiculée partout et pour tous, des sites Internet, comme Google, proposent des portails où la fabrication de mélanges détonants, tels que le peroxyde d'acétone, dix fois plus puissant que la poudre, sont libres d'accès à tout internaute et ce quel que soit son âge. Il y a peu un lycéen a été grièvement blessé à la main lors de la manipulation d'un produit détonant fabriqué à partir de données recueillies sur ce site. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que les informations scientifiques véhiculées sur le web soient contrôlées pour éviter tout risque d'accident et surtout d'éviter la vulgarisation scientifique relative à la conception et la réalisation de produits hautement dangereux.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur la dangerosité d'informations techniques diffusées par Internet, comme la vulgarisation d'informations scientifiques permettant la fabrication de mélanges détonants qui sont à l'origine d'accidents graves. La diffusion d'informations par des moyens audiovisuels repose sur le principe de la liberté d'expression. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication affirme que la communication audiovisuelle est libre (article 1er), et reprend en cela la loi sur la presse du 29 juillet 1881 qui pose le principe de la liberté de « l'imprimerie et la librairie » (article 1er). Ces deux lois prévoient des dispositions pénales pour sanctionner l'éventuel caractère provocateur des écrits ou des communications audiovisuelles, si le lien avec certains faits délictueux a été établi.

Données clés

Auteur : [M. Jacky Darne](#)

Circonscription : Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69285

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6706

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 349